



## VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2022/257

*Service Cadre de vie*

*Objet : avenue André Pringolliet, sortie parking de la coopérative*

Le Maire de la Ville d'Ugine,  
Vu les articles n°L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.110-3 ; R 411-7 et R 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,  
Vu la demande de l'entreprise SARL GMTP,  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,  
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de mise en conformité des réseaux d'eaux usées et pluviales :

### ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront interdits sur la bretelle de sortie située à l'arrière du commerce « Coopérative Laitière de Moutiers » sis 1302 avenue André Pringolliet, le lundi 28 novembre 2022.

Article 2 :

La pré-signalisation devra être mise en place à 50 mètres en amont et aval du chantier.

Article 3 :

**Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains, et un accès leur sera maintenu.**

Article 4 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 5 :

**Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.**

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

La pré-signalisation devra être mise en place en amont et aval du chantier, avec rappel à 30 mètres réglée par panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

**L'ENTREPRISE SARL GMTP GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.**

.../...  
SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI  
VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA  
PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION  
EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple de présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise SARL GMTP ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;
- . Secrétariat Général ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022  
GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à  
compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le  
biais du portail « Télérecours citoyen », accessible  
sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le **22 NOV. 2022**

Fait à Ugine, le 22 novembre 2022

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint

